



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

**Modification du 23 mars 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'arrêté du conseil fédéral du 19 septembre 2016<sup>1</sup> concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, est modifié comme suit (modification du champ d'application):

*Art. 2, al. 2*

*Ne concerne que le texte italien.*

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 2016<sup>2</sup>, est étendu:

*Art. 9*                    Salaires

9.3.    Salaires de base (salaires minimaux)

Les salaires minimaux ... sont les suivants:

| Catégorie salariale   | Peintre<br>Fr. | Plâtrier<br>Fr. |
|---|----------------|-----------------|
| V Chefs d'équipe  | 5511.–         | 5722.–          |
| A Plâtriers-peintres professionnels après 3 ans<br>d'expérience | 4818.–         | 5033.–          |
| B Simples plâtrier-peintres                                     | 4434.–         | 4607.–          |

<sup>1</sup> FF 2016 7023

<sup>2</sup> FF 2016 7023

| Catégorie salariale  | Peintre<br>Fr. | Plâtrier<br>Fr. |
|--|----------------|-----------------|
| C Travailleurs non qualifiés   | 4246.–         | 4406.–          |
| D Étrangers à la branche   | 3964.–         | 4074.–          |
| Titulaires du CFC, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année<br>qui suit l'apprentissage | 4118.–         | 4279.–          |
| Titulaires du CFC, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année<br>qui suit l'apprentissage | 4353.–         | 4513.–          |
| Titulaires du CFC, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année<br>qui suit l'apprentissage | 4617.–         | 4832.–          |
| Titulaires du AFP, au cours de la 1 <sup>ère</sup> année qui<br>suit l'apprentissage | 3771.–         | 3913.–          |
| Titulaires du AFP, au cours de la 2 <sup>ème</sup> année qui<br>suit l'apprentissage | 3993.–         | 4148.–          |
| Titulaires du AFP, au cours de la 3 <sup>ème</sup> année qui<br>suit l'apprentissage | 4213.–         | 4378.–          |

...

Les dispositions salariales des catégories B, C et D ne sont en général applicables qu'à des travailleurs âgés de 18 ans révolus et plus.

...

En cas de désaccord sur le salaire convenu et son échelonnement, la commission professionnelle paritaire compétente peut trancher à la demande de l'employeur ou du travailleur.

#### 9.4 Augmentations de salaire

Les salaires mensuels effectivement payés (salaire brut = salaire avant les déductions) de tous les travailleurs assujettis ... sont augmentés de 26 francs par mois pour toutes les catégories ...

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 9 de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 et a effet jusqu'au 31 mars 2020.

23 mars 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

